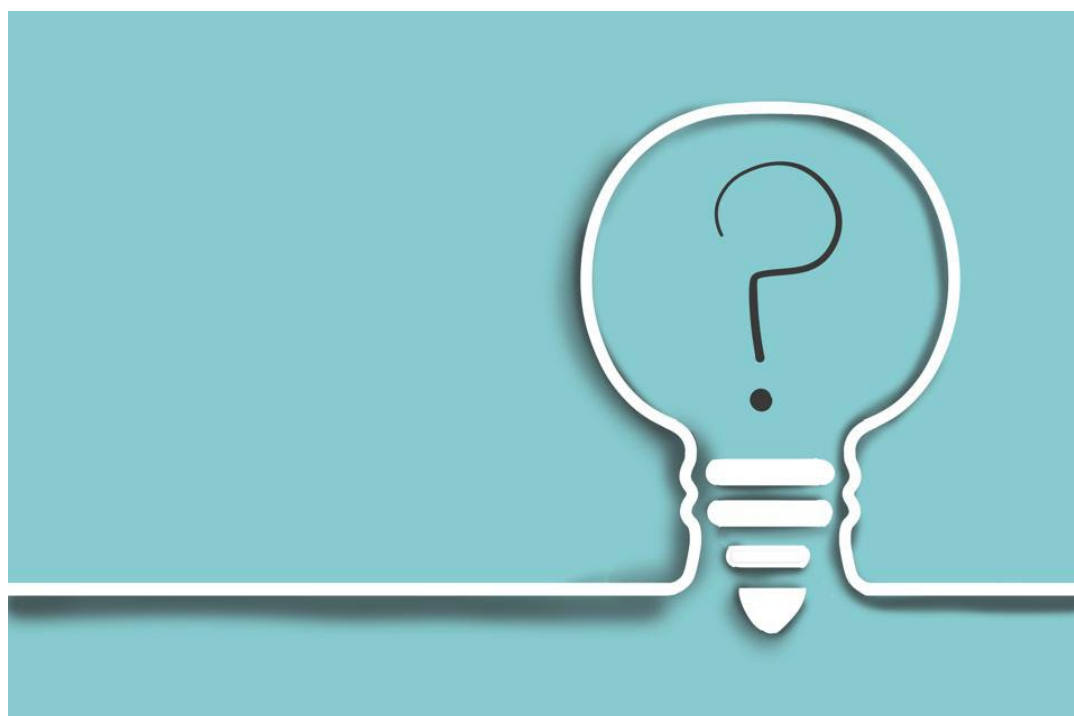


Loi cantonale sur l'énergie (LCEn)

Valable dès le 1^{er} mai 2021

FAQ - état au 28.09.2023



Thèmes	Page
1. Enveloppe thermique des bâtiments	3
2. Besoins annuels d'énergie des bâtiments à construire	4
3. Production propre d'électricité dans les bâtiments à construire	5
4. Pré-équipement pour la mobilité électrique dans les bâtiments à construire	6
5. Remplacement de la production de chaleur dans les bâtiments d'habitation	7
6. Froid de confort	10
7. Spas et piscines chauffés	12
8. Optimisation de l'exploitation des sites non-affectés à l'habitat consommant annuellement entre 200'000 kWh et 500'000 kWh d'électricité	13
9. Exemplarité des bâtiments des collectivités	14
10. Subventions	15

Ce document liste les questions les plus souvent posées sous forme d'une FAQ (Foire aux questions) en lien avec l'application de la nouvelle loi cantonale sur l'énergie (LCEn) et de son règlement d'exécution (RELCEn) qui sont entrés en vigueur le 1^{er} mai 2021 dans le canton de Neuchâtel.

Cette liste FAQ sera mise à jour régulièrement afin de rendre compte au mieux des interrogations des professionnels, des collectivités et de la population. La liste FAQ ne peut en aucun cas être considérée comme exhaustive. Elle ne remplace pas les textes législatifs qui sont consultables sur www.ne.ch/energie à la rubrique « Loi sur l'énergie et remplacement du chauffage ».

Toute nouvelle question ou remarque peut être envoyée à InfoEnergie@ne.ch.

1. Enveloppe thermique des bâtiments

1.1 Quelles sont les exigences sur l'enveloppe pour les nouveaux bâtiments chauffés aux énergies fossiles ?

Ce sont les valeurs-cibles selon la norme SIA 380/1, éd. 2016 qui sont applicables dans les nouveaux bâtiments chauffés au mazout ou au gaz.

1.2 Pourquoi les nouveaux bâtiments chauffés à l'énergie fossile (mazout ou gaz) doivent-ils être mieux isolés que les autres ?

Comme la réduction des émissions de CO₂ est devenue un enjeu important des politiques énergétiques et climatiques, le législateur a décidé de soumettre à autorisation les bâtiments à construire chauffés aux énergies fossiles. Afin d'en réduire la consommation, et donc les émissions de CO₂, il a été décidé de les autoriser à condition que l'isolation thermique de ces bâtiments soit renforcée. Ainsi, ce sont les valeurs-cibles selon la norme SIA 380/1, éd. 2016 qui sont applicables dans les nouveaux bâtiments chauffés au mazout ou au gaz, par opposition aux valeurs-limites applicables aux nouveaux bâtiments chauffés avec des énergies renouvelables.

1.3 Quel type de fenêtres/vitrages peuvent être installés lors d'une rénovation d'un bâtiment ?

En cas de remplacement de fenêtres, seul la pose d'éléments équipés de triple vitrage d'un coefficient de transmission thermique (valeur U_g) d'au maximum 0.7 W/m²K permet de répondre à la valeur U limite de la fenêtre de 1.0 W/m²K selon la norme SIA 380/1, éd. 2016. Cette valeur U est atteignable uniquement grâce à du triple vitrage. De plus, en choisissant des verres spéciaux, vous améliorez la protection contre le bruit et luttez contre la surchauffe estivale.

Bien que cela ne soit pas recommandé, le double vitrage peut être installé pour autant qu'un calcul des besoins thermiques pour le chauffage (Q_H) soit réalisé et que le résultat de ce dernier soit inférieur à la valeur limite (Q_{H,li}).

1.4 Réfection de la toiture, que faut-il savoir ?

Une toiture est composée de couches successives qui remplissent différentes fonctions telles qu'étanchéité, isolation, stabilité, etc. De nombreux scénarios se présentent lors de la réfection d'une toiture. Pour les toits des locaux chauffés, il s'agit de déterminer si la sous-couverture (couche située sous le lattage) a été endommagée par un sinistre ou non.

Toiture contre locaux chauffés sous couverture intacte

Si une toiture attenante à un local chauffé est endommagée mais que la sous couverture est intacte, alors cette intervention est considérée comme une transformation. La loi cantonale sur l'énergie (LCEn) exige de prévoir la mise en place d'une isolation thermique garantissant une valeur minimum $U \leq 0,25$ W/m²K. (Exemple : les tuiles ont été arrachées.)

Toiture contre locaux chauffés totalement détériorée

Si une toiture attenante à un local chauffé ne présente plus les chevrons, la reconstruction de la toiture est à considérer comme un nouvel élément de construction et doit être équipée d'une isolation thermique permettant d'atteindre une valeur minimum $U \leq 0,17$ W/m²K.

Toiture contre des locaux non-chauffés

Si une toiture attenante à des combles non chauffés doit être refaite ou si seules les tuiles doivent être remplacées, il n'y a, à ce jour, aucune exigence énergétique à respecter. Cependant, il est opportun de poser la question à votre artisan si une isolation thermique peut être combinée aux travaux de réparation afin d'améliorer l'enveloppe thermique du bâtiment.

2. Besoins annuels d'énergie des bâtiments à construire

2.1 Comment sont calculés les besoins annuels d'énergie dans les bâtiments à construire ?

Il faut d'abord identifier les besoins annuels d'énergie en kilowattheures (kWh) nécessaires pour le chauffage, la préparation de l'eau chaude sanitaire et la ventilation. Les quantités d'énergie sont ensuite multipliées par les facteurs de pondération nationaux des différents vecteurs énergétiques avant d'être sommées.

Les facteurs de pondération nationaux décidés par la Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie (EnDK) et l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) sont disponibles sur le site www.endk.ch. Les facteurs actuellement valables sont ceux du document daté du 4 février 2016.

Un projet répond aux exigences si la somme des besoins annuels d'énergie pondérés ne dépasse pas la valeur limite en fonction de la catégorie d'ouvrage selon les annexes 5 ou 6 RELCEn.

2.2 Existe-t-il des solutions simples pour les bâtiments d'habitation à construire permettant de savoir si le projet répond à la loi ?

La justification des exigences pour les bâtiments d'habitation (catégories d'ouvrages I et II selon SIA) à construire est remplie si l'une des combinaisons standard selon l'annexe 6 RELCEn pour l'enveloppe du bâtiment et la production de chaleur est appliquée dans les règles de l'art.

2.3 Dans les nouveaux bâtiments, les chauffages aux énergies fossiles sont-ils interdits ?

Non, les chauffages au mazout et au gaz restent des solutions possibles dans les bâtiments à construire. Dans ces cas, ces installations nécessitent une autorisation délivrée par le Service de l'énergie et de l'environnement qui l'octroie pour autant que la justification d'une isolation thermique suffisante définie selon la norme SIA 380/1, éd. 2016 respecte les valeurs-cibles. Les autres exigences pour bâtiments à construire restent applicables.

3. Production propre d'électricité dans les bâtiments à construire

3.1 Je projette de construire un nouveau bâtiment (habitation ou autre). Est-il vrai qu'il est obligatoire de prévoir des panneaux solaires photovoltaïques ? Si oui, combien ?

Oui, les bâtiments à construire doivent couvrir une partie de leur consommation électrique avec une production propre d'électricité. Dans la plupart des cas, c'est une installation photovoltaïque qui permettra de répondre à l'exigence. La puissance minimale à installer se calcule à partir de la surface de référence énergétique (SRE), ce qui correspond à la surface brute de plancher chauffé du bâtiment. Pour chaque m² de SRE, il faut prévoir 15 watts (W) de puissance pour l'installation photovoltaïque. Pour une villa de 200 m², cela représente une installation avec une puissance de 3000 W ou 3 kilowatts (kW). Pour toute construction, la puissance minimale à installer est de 1 kW.

3.2 Je projette de construire une annexe à mon bâtiment (habitation ou autre). Est-il vrai qu'il est obligatoire de prévoir des panneaux solaires photovoltaïques ?

Non, à condition que la nouvelle construction comporte moins de 50 m² de surface de référence énergétique ou si elle représente moins de 20% de la surface de référence énergétique du bâtiment existant sans pour autant dépasser 1000 m².

Oui, si la nouvelle annexe fait plus de 50 m² et représente plus de 20% de la surface de référence énergétique.

Oui, si la nouvelle annexe fait plus de 1000 m².

3.3 Pour satisfaire à la production propre d'électricité, une installation photovoltaïque est-elle obligatoire, respectivement la seule solution possible ?

Non, d'autres solutions sont possibles mais l'installation photovoltaïque est la solution la plus probable. On peut imaginer une solution basée sur un couplage chaleur-force (CCF) qui produit de la chaleur et de l'électricité.

3.4 Pour satisfaire à la production propre d'électricité, est-il possible d'acheter des certificats verts ? ou d'acheter des parts dans une coopérative solaire ?

Non, ces solutions ne sont pas admises. La production propre d'électricité doit l'être dans, sur ou à proximité du bâtiment, par ex. avec des panneaux photovoltaïques sur le toit ou en façade.

3.5 Pour satisfaire à la production propre d'électricité, une installation solaire photovoltaïque doit-elle obligatoirement être mise sur le toit ?

Non, il est demandé que la production propre d'électricité soit dans, sur ou à proximité du bâtiment. Si l'on choisit comme solution de poser des panneaux solaires photovoltaïques, il est possible d'en disposer en façade ou ailleurs à proximité.

3.6 Dans le cadre d'un projet pour une nouvelle habitation, je prévois une installation photovoltaïque pour permettre le froid de confort. Cette installation peut-elle être prise en compte pour répondre à l'exigence de la production propre d'électricité ?

Non, la puissance nécessaire pour répondre à l'exigence de la production propre d'électricité s'ajoute à l'exigence pour le froid de confort.

4. Pré-équipement pour la mobilité électrique dans les bâtiments à construire

4.1 Qu'est-ce que l'on entend par « pré-équipement » ?

Le pré-équipement prévoit toute l'infrastructure nécessaire afin de permettre un équipement ultérieur en bornes de recharge électrique pour le 80% des places de parc imposées selon la législation sur les constructions. Il s'agit notamment de prévoir les liaisons entre le tableau électrique principal du bâtiment et les places de stationnement intérieures ou extérieures.

Le pré-équipement doit être conçu et réalisé de manière à ce que l'équipement ultérieur réponde aux dispositions du cahier technique SIA 2060.

4.2 On m'a dit que lors de la construction d'un nouveau bâtiment, il fallait obligatoirement installer des bornes de recharge électriques. Qu'en est-il ?

Non, il n'est pas obligatoire de poser des bornes de recharge électriques. Par contre, il est obligatoire de prévoir le pré-équipement pour une installation ultérieure. Voir aussi 4.1.

4.3 Je construis un nouveau bâtiment et j'ai compris que la loi cantonale sur l'énergie demande un pré-équipement obligatoire pour la pose ultérieure de bornes de recharge électriques. Pour combien de places de stationnement faut-il prévoir le pré-équipement ?

Pour au moins 80% des places de stationnement prescrites selon la législation sur les constructions.

4.4 Je ne possède pas de voiture électrique. Pourtant, l'architecte que j'ai mandaté pour construire ma maison / mon bâtiment m'indique qu'il est obligatoire de prévoir un pré-équipement pour bornes de recharge électrique. Qu'en est-il ?

Il n'est pas nécessaire d'être déjà en possession d'un véhicule électrique pour que cette disposition s'applique. Il faut pré-équiper au moins 80% des places de stationnement prescrites selon la législation sur les constructions.

4.5 Un projet prévoit de construire un nouveau bâtiment d'habitation pour des locataires. Est-il nécessaire de prévoir le pré-équipement pour bornes de recharge électrique bien que les locataires ne soient pas encore connus ?

Oui, cette disposition s'applique quels que soient les occupants du bâtiment (locataires ou propriétaires) ou quel que soit le type de bâtiment (habitation individuelle ou collective ou PPE, administration, services, industrie, école, etc.).

5. Remplacement de la production de chaleur dans les bâtiments d'habitation

5.1 Pour quels types de bâtiments s'appliquent les exigences en cas de remplacement de la production de chaleur ?

Les exigences à respecter en cas de remplacement de la production de chaleur concernent les bâtiments d'habitation (individuelle ou collective) ainsi que ceux dont plus de 50% de la surface de référence énergétique (surface brute de plancher chauffé) est dédiée à l'habitation, par ex. des bâtiments avec logements à l'étage et des commerces ou autres affectations au rez-de-chaussée.

Au titre de l'exemplarité des collectivités publiques, les mêmes exigences s'appliquent aussi à tous les bâtiments propriétés de l'État, des communes et les établissements de droit public du 3^e cercle selon la Gouvernance des partenariats externes de l'État (voir annexe 12 RELCEn).

5.2 Est-il possible de garder sa chaudière à mazout ou à gaz si elle fonctionne encore ?

Tant que la chaudière est conforme au niveau des émissions polluantes, vous avez la possibilité de la laisser en fonction et d'éventuellement effectuer un changement de brûleur. Cependant, il est important d'anticiper et d'évaluer son futur changement afin de planifier au mieux les investissements et les travaux. Nous conseillons dans ce cas de faire établir un CECB®Plus (informations et liste d'experts sur www.cecb.ch).

Selon le type de bâtiment, il est possible de bénéficier d'un conseil incitatif gratuit* de Chauffez Renouvelable que propose le canton. Les conditions générales et infos sont disponibles sur www.ne.ch/energie à la rubrique « Subventions ». Le conseil incitatif doit être établi par un expert répertorié sur le site de Chauffez Renouvelable (www.chauffezrenouvelable.ch/conseilincitatif/).

*Attention : l'offre gratuite du conseil incitatif de Chauffez Renouvelable est limitée dans le temps.

5.3 Est-il possible de remettre une chaudière neuve à mazout ou à gaz dans une habitation ?

Oui, mais à certaines conditions. Le remplacement de la production de chaleur pour le chauffage dans un bâtiment d'habitation doit se faire par des énergies renouvelables lors du changement de chaudière lorsque c'est techniquement possible et n'engendre pas de surcoût par rapport à une solution fossile accompagnée d'éventuelles mesures compensatoires.

Il est possible de remettre une chaudière fossile, si les coûts de cette dernière, additionnés aux coûts des éventuelles mesures compensatoires nécessaires, sont inférieurs aux coûts pour la solution renouvelable la moins chère.

Des mesures compensatoires sont notamment à prendre si :

- le bâtiment n'a subi aucun assainissement énergétique selon l'annexe 8 RELCEn
- le bâtiment ne dispose pas d'une étiquette CECB® globale A, B ou C après remplacement
- le bâtiment n'est pas labellisé MINERGIE®

5.4 Est-il possible de remettre une chaudière neuve à mazout ou à gaz dans une habitation sans devoir prendre des mesures compensatoires ?

Oui, mais à certaines conditions. Il faut d'abord démontrer qu'une solution basée sur des énergies renouvelables (chauffage au bois, pompe à chaleur ou raccordement à un réseau de chauffage à distance alimenté à plus de 50% par des énergies renouvelables ou des rejets thermiques) n'est techniquement pas réalisable ou qu'elle occasionne des surcoûts par rapport à une solution fossile accompagnée d'éventuelles mesures compensatoires.

Aucune mesure compensatoire n'est à prendre si :

- 2 mesures selon l'annexe 8 RELCEn ou 1 mesure selon l'annexe 9 RELCEn ont déjà été réalisées.
- le bâtiment dispose d'une étiquette CECB® globale A, B ou C après remplacement.
- le bâtiment est labellisé MINERGIE® avec un chauffage fossile à l'origine.

Dans tous les cas, une justification technico-économique doit être réalisée afin de démontrer que les investissements liés à la solution fossile sont inférieurs à ceux de la solution renouvelable la meilleure marché, déduction faite des éventuelles subventions. Le justificatif technico-économique est disponible sur www.ne.ch/energie à la rubrique « Justificatif et aides à l'application ».

5.5 Dans ma maison / ma villa / notre PPE, la chaudière au mazout est très vieille et nous avons l'intention de la changer. Quelles possibilités s'offrent à nous ?

La solution qui répond le mieux à la loi, ainsi qu'aux défis énergétiques et climatiques, est une solution renouvelable comme un chauffage au bois ou aux pellets, tout type de pompe à chaleur électrique ou un raccordement à un réseau de chauffage à distance, à condition qu'il soit alimenté à plus de 50% par des énergies renouvelables ou des rejets thermiques.

Si une des solutions ci-dessus n'est techniquement pas réalisable dans votre situation, il est possible de remplacer une chaudière fossile par une nouvelle chaudière fossile, à condition de réaliser 2 mesures compensatoires de l'annexe 8 RELCEn ou 1 mesure de l'annexe 9 RELCEn. Consulter aussi la question 5.2.

5.6 Comment définir le surcoût entre une solution renouvelable ou fossile ?

La détermination se fait par comparaison présentant :

- 1) la solution renouvelable la meilleure marché (chauffage au bois, pompe à chaleur ou raccordement à un réseau de chaleur avec une part fossile $\leq 50\%$) en y déduisant l'éventuelle subvention ;
- 2) la solution basée sur l'énergie fossile (mazout ou gaz) avec les éventuelles mesures compensatoires exigées en y déduisant les éventuelles subventions.

Un justificatif technico-économique est disponible sur www.ne.ch/energie à la rubrique « Justificatif et aides à l'application ».

5.7 Comment évaluer l'enveloppe thermique et les installations techniques de mon bâtiment ?

Pour évaluer les aspects énergétiques de votre bâtiment, par exemple pour anticiper le changement de chauffage, l'outil reconnu est le certificat énergétique cantonal des bâtiments (CECB®). Pour obtenir des variantes d'assainissement, il faut opter pour le rapport-conseil CECB®Plus qui indique des mesures concrètes pour la rénovation du bâtiment vers une meilleure efficacité énergétique et met en évidence les aspects financiers, puisque les coûts d'investissement sont mis en relation avec les économies d'énergie. Les informations détaillées et la liste des experts pouvant réaliser un CECB®Plus se trouvent sur le site www.cecb.ch.

5.8 J'ai un projet de changement de chaudière mais par où commencer ?

La première étape est de demander au moins 2 devis à des installateurs en chauffage (travailler avec des entreprises établies et de la région est vivement recommandé).

Si le bâtiment a un certain âge, il peut être conseillé d'en évaluer globalement la qualité en faisant établir un CECB®, voire un CECB®Plus. On trouve des informations et la liste des experts agréés sur www.cecb.ch.

Ou alors, selon le type de bâtiment, il est également possible de commencer par un conseil incitatif gratuit* de Chauffez Renouvelable que propose le canton. Les conditions générales et infos sont sur www.ne.ch/energie à la rubrique « Subventions » et le conseil incitatif doit être établi par un expert répertorié sur le site de Chauffez Renouvelable (www.chauffezrenouvelable.ch/conseilincitatif/).

*Attention : l'offre gratuite du conseil incitatif de Chauffez Renouvelable est limitée dans le temps.

5.9 Un certificat énergétique cantonal des bâtiments (CECB®) a déjà été établi sur mon bâtiment : Est-ce que je peux remettre une chaudière à mazout ou à gaz ?

Pour les bâtiments classés selon le CECB® en A, B ou C pour la performance globale après le remplacement de chaudière, il y a la possibilité de remettre une chaudière à énergie fossile.

Pour les bâtiments classés selon le CECB® en D, E, F ou G pour la performance globale après le remplacement de chaudière, une ou plusieurs mesures compensatoires sont exigées.

Dans les 2cas ci-dessus, il faut démontrer à l'aide du justificatif technico-économique qu'une solution basée sur des énergies renouvelables (chauffage au bois, pompe à chaleur ou raccordement à un réseau de chauffage à distance alimenté à plus de 50% par des énergies renouvelables ou des rejets thermiques) occasionne des surcoûts par rapport à une solution fossile avec d'éventuelles mesures compensatoires, déduction faites des éventuelles subventions.

Le justificatif technico-économique est disponible sur www.ne.ch/energie à la rubrique « Justificatif et aides à l'application ».

5.10 Mon bâtiment est labélisé MINERGIE® : est-il possible de remettre une chaudière à mazout ou à gaz ?

Oui, pour les bâtiments labélisés MINERGIE® avec une installation de ce type, il y a cette possibilité à condition que l'on ne remplace pas une chaudière à gaz par une chaudière à mazout (le contraire est possible). Toutefois, il est conseillé d'opter pour une solution renouvelable.

Dans ces cas, il faut démontrer à l'aide du justificatif technico-économique qu'une solution basée sur des énergies renouvelables (chauffage au bois, pompe à chaleur ou raccordement à un réseau de chauffage à distance alimenté à plus de 50% par des énergies renouvelables ou des rejets thermiques) occasionne des surcoûts par rapport à une solution fossile sans mesure compensatoire, déduction faites des éventuelles subventions.

Le justificatif technico-économique est disponible sur www.ne.ch/energie à la rubrique « Justificatif et aides à l'application ».

5.11 Dans le cas de l'évaluation des surcoûts entre la solution renouvelable la moins chère et une solution fossile, quelles mesures compensatoires dois-je prendre et quand ces dernières doivent-elles être réalisées ?

Si le bâtiment est classé selon le CECB® en A, B ou C pour la performance globale après le remplacement de chaudière, aucune mesure compensatoire n'est exigée.

Si le bâtiment est classé selon le CECB® en D pour la performance globale après le remplacement de chaudière, une mesure de l'annexe 8 du RELCEn est exigée.

Si le bâtiment est classé selon le CECB® en E, F ou G pour la performance globale après le remplacement de chaudière, deux mesures de l'annexe 8 sont exigées ou une mesure de l'annexe 9 du RELCEn.

Les éventuelles mesures compensatoires doivent être réalisées dans un délai de 24 mois après la décision du SENE qui valide le remplacement de chaudière.

5.12 Mon système d'émission de chaleur (radiateurs, chauffage au sol) n'est pas équipé d'un système de réglage d'automatique de la température. Est-ce obligatoire ?

Si votre bâtiment est à usage d'habitation et a été construit avant 1990, vous devez installer d'ici au 1^{er} mai 2026 des dispositifs de commande permettant à leurs usagers de régler la température ambiante de chacun des locaux chauffés de manière indépendante et automatique (par ex. vannes thermostatiques).

Si votre bâtiment a été construit après 1990 et qu'il ne dispose pas de ces systèmes, il n'est pas obligatoire, mais conseillé d'en installer car c'est une mesure qui est rentabilisée rapidement.

5.13 Existe-il des aides financières pour certains travaux d'assainissement énergétique ?

Pour certaines installations de chauffage qui sont basées sur les énergies renouvelables, notamment les chauffages automatiques au bois, les pompes à chaleur électriques, le raccordement à un chauffage à distance alimenté majoritairement par des rejets thermiques ou des énergies renouvelables, tout comme pour l'isolation thermique des bâtiments, des aides financières peuvent être obtenues selon les conditions du Programme Bâtiments en cours. Il est aussi possible d'obtenir des aides financières pour des assainissements globaux qui permettent de gagner au moins 3 classes selon le certificat énergétique cantonal des bâtiments (CECB®) ou pour des rénovations MINERGIE®.

Les informations sur les mesures soutenues et les conditions générales se trouvent sur www.ne.ch/energie à la rubrique « Subventions ». Une demande de subvention doit impérativement être déposée avant le début des travaux !

5.14 Quelle est la procédure à suivre en cas de changement de production de chaleur ?

Une autorisation de réaliser les travaux est nécessaire. Ces derniers doivent être annoncés à partir du Guichet Unique, sur l'application pour la gestion des autorisations des installations de production d'énergie (GAPE). Un lien est également disponible sur www.ne.ch/energie à la rubrique « Justificatifs et aides à l'application ». Une décision sera envoyée au requérant par la commune concernée.

6. Froid de confort

6.1 Qu'est-ce qu'on entend par « froid de confort » ?

Le froid de confort permet un refroidissement qui maintient des conditions thermiques agréables pour l'occupant d'une pièce. Il améliore le confort d'exploitation d'un bâtiment et de ses occupants (par ex. le recours à une pompe à chaleur réversible dans les habitations). Dans ce cas, une nouvelle installation fixe de production de froid doit être alimentée à 100% par des énergies renouvelables. La même exigence vaut lorsqu'une installation est renouvelée.

Une installation de production de froid faisant partie d'un processus industriel est considérée comme froid de process et n'est donc pas soumise à l'exigence applicable en cas de froid de confort.

6.2 Quelle exigence dois-je respecter si je veux avoir du froid de confort ?

Il faut d'abord que le bâtiment soit équipé de protections solaires correspondant à l'état de la technique (valeur g, commande automatique façade par façade, résistance au vent). Ensuite, la performance de la production de froid doit correspondre aux valeurs limites des normes SIA. Finalement, une nouvelle installation de production de froid de confort doit être alimentée à 100% par des énergies renouvelables produites sur site. Dans la grande majorité des cas, c'est une installation solaire photovoltaïque qui produira l'électricité renouvelable. Concrètement, la puissance de l'installation solaire photovoltaïque doit être supérieure ou égale à la puissance électrique des appareils principaux nécessaires à la production et à la distribution de froid. La même exigence vaut lorsqu'une installation est renouvelée.

Pour attester du respect de l'exigence, le justificatif énergétique EN-NE110, disponible sur www.ne.ch/energie à la rubrique « Justificatifs et aides à l'application », doit être correctement rempli et envoyé à l'adresse mentionnée.

6.3 Est-ce que je peux acheter des certificats pour de l'électricité renouvelable pour répondre à l'exigence ?

Non, les certificats vendus par votre distributeur d'électricité ne sont pas reconnus pour cette exigence. L'énergie renouvelable pour le froid de confort doit être produite sur site. Si pour des raisons techniques, il n'est pas possible de produire l'énergie sur site, alors une production d'énergie équivalente réalisée au moyen d'une installation solaire photovoltaïque implantée dans le canton est possible (par ex. avec une participation dans une coopérative solaire).

6.4 Mon bâtiment est relié à un réseau de froid qui puise l'énergie dans l'environnement. Est-ce que cela répond à l'exigence d'une installation de production de froid alimentée à 100% par des énergies renouvelables ?

Oui.

6.5 Mon bâtiment est rafraîchi par un système de type freecooling. Est-ce que cela répond à l'exigence d'une installation de production de froid alimentée à 100% par des énergies renouvelables ?

Oui.

6.6 J'ai déjà une climatisation pour mon habitation (ou pour tout autre local dans lequel se tiennent des personnes) et dois la remplacer. Que dois-je faire pour respecter la LCEn ?

Vous devez prévoir une nouvelle installation solaire photovoltaïque dont la puissance sera supérieure ou égale à la puissance électrique de la climatisation. De plus, il est conseillé d'équiper le bâtiment de protections solaires correspondant à l'état de la technique (valeur g, commande automatique façade par façade, résistance au vent).

6.7 Mon bâtiment est chauffé avec une pompe à chaleur et j'aimerais désormais l'utiliser en mode réversible pour me permettre de rafraîchir les locaux. À quelles exigences suis-je soumis ?

Il faut d'abord que le bâtiment soit équipé de protections solaires correspondant à l'état de la technique (valeur g, commande automatique façade par façade, résistance au vent). Ensuite, la performance de la production de froid doit correspondre aux valeurs limites des normes SIA.

De plus, l'installation de production de froid de confort doit être alimentée à 100% par des énergies renouvelables produites sur site. Dans la grande majorité des cas, c'est une installation solaire photovoltaïque qui produira l'électricité renouvelable.

Concrètement, la puissance de l'installation solaire photovoltaïque doit être supérieure ou égale à la puissance électrique des appareils principaux nécessaires à la production et à la distribution de froid. La même exigence vaut lorsqu'une installation est renouvelée.

Pour attester du respect de l'exigence, le justificatif énergétique EN-NE110, disponible sur www.ne.ch/energie à la rubrique « Justificatifs et aides à l'application », doit être correctement rempli et envoyé à l'adresse mentionnée.

6.8 Mon projet de bâtiment sera chauffé avec une pompe à chaleur avec mode réversible que je souhaite utiliser pour rafraîchir mes locaux. À quelles exigences suis-je soumis ?

Il faut d'abord que le bâtiment soit équipé de protections solaires correspondant à l'état de la technique (valeur g, commande automatique façade par façade, résistance au vent). Ensuite, la performance de la production de froid doit correspondre aux valeurs limites des normes SIA.

De plus, l'installation de production de froid de confort doit être alimentée à 100% par des énergies renouvelables produites sur site. Dans la grande majorité des cas, c'est une installation solaire photovoltaïque qui produira l'électricité renouvelable. Concrètement, la puissance de l'installation solaire photovoltaïque doit être supérieure ou égale à la puissance électrique des appareils principaux nécessaires à la production et à la distribution de froid. La même exigence vaut lorsqu'une installation est renouvelée.

Pour attester du respect de l'exigence, le justificatif énergétique EN-NE110, disponible sur www.ne.ch/energie à la rubrique « Justificatifs et aides à l'application », doit être correctement rempli et envoyé à l'adresse mentionnée.

Cette installation solaire photovoltaïque nécessaire pour le mode réversible de la pompe à chaleur s'ajoute à l'installation solaire photovoltaïque nécessaire pour répondre à la production propre d'électricité et/ou à la couverture de la majorité des besoins d'eau chaude sanitaire.

7. Spas et piscines chauffés

7.1 Quelle est la différence entre un spa et une piscine ?

Est considéré comme spa, tout bassin d'une contenance de moins de 8 m³ (8000 litres).

Est considéré comme piscine, tout bassin d'une contenance de 8 m³ (8000 litres) et plus.

7.2 Quelles sont les exigences à appliquer à un spa ?

La construction et l'assainissement des spas chauffés, ainsi que le renouvellement et la transformation importante des installations qui les chauffent sont soumises à l'autorisation du service de l'énergie et de l'environnement.

Les spas ne sont admis que s'ils sont chauffés par des énergies renouvelables, des rejets de chaleur inutilisés autrement ou par une pompe à chaleur.

7.3 Quelles sont les exigences à appliquer à une piscine ?

La construction et l'assainissement des piscines à l'air libre chauffées, ainsi que le renouvellement et la transformation importante des installations qui les chauffent sont soumises à l'autorisation du service de l'énergie et de l'environnement.

Les piscines à l'air libre chauffées ne sont admises que si elles sont chauffées intégralement par des énergies renouvelables ou des rejets de chaleur inutilisés autrement. Le chauffage au moyen d'une pompe à chaleur est admis pour les plans d'eau d'une surface supérieure ou égale à 200 m², à condition que le bassin soit équipé d'une couverture contre les déperditions thermiques.

Dans le cas de piscines en halle fermée, l'eau doit être chauffée au moins pour moitié par des énergies renouvelables ou des rejets de chaleur.

7.4 Comment vais-je pouvoir attester du respect des exigences ?

Pour attester du respect des exigences, le justificatif énergétique EN-NE135, disponible sur www.ne.ch/energie à la rubrique « Justificatifs et aides à l'application », doit être correctement rempli et envoyé à l'adresse mentionnée.

8. Optimisation de l'exploitation des sites non-affectés à l'habitat consommant annuellement entre 200'000 kWh et 500'000 kWh d'électricité

8.1 Qu'est-ce qu'on entend par « optimisation de l'exploitation » ?

On parle d'optimisation lorsqu'on améliore l'exploitation par une adaptation des réglages des installations qui ne nécessitent pas d'investir dans des mesures de construction ou d'adaptation coûteuses. Elle permet de réduire durablement la consommation, et donc les frais, de l'ordre de 10% à 15%. L'analyse d'une exploitation implique le contrôle des valeurs de consigne et d'utilisation des installations concernées.

8.2 Quelles sont les installations concernées par une optimisation de l'exploitation ?

Les installations concernées sont celles techniques pour le chauffage, la ventilation, la climatisation, la réfrigération, le sanitaire, l'électricité et l'automatisation du bâtiment.

8.3 Où puis-je trouver la liste des spécialistes externes qui sont habilités à faire l'analyse ?

Cet article étant nouveau, il n'existe pas encore de liste. Le SENE est en train de mettre en place l'application de cet article. Pour de plus amples renseignements, merci de vous adresser au SENE par e-mail à sene@ne.ch.

8.4 Quelles méthodes utilisées par des spécialistes sont validées par le service ?

Comme il s'agit d'une nouvelle disposition, il n'existe pas encore de méthodes validées. Le Service de l'énergie et de l'environnement est en train de mettre en place son application.

8.5 Mon entreprise n'a pas les moyens d'investir dans des mesures coûteuses pour économiser de l'énergie ?

Seule la rédaction d'un rapport d'analyse de l'exploitation est obligatoire mais pas la réalisation des mesures d'optimisation. Aucune mesure préconisée par le rapport d'analyse ne doit être mise en œuvre si l'entreprise ne le souhaite pas.

8.6 Mon entreprise est considérée comme gros consommateurs d'énergie et nous prenons déjà des mesures pour améliorer l'efficacité énergétique. Est-ce que je dois prendre des mesures supplémentaires ?

Non, cette disposition ne vous concerne pas.

8.7 Mon entreprise consomme effectivement annuellement entre 200'000 kWh et 500'000 kWh d'électricité. Cependant, nous avons déjà conclu de manière volontaire une convention d'objectifs avec une des agences reconnues par la Confédération (AEnEC ou ACT). Est-ce que nous devons prendre des mesures supplémentaires ?

Non, les mesures prises dans le cadre d'une convention d'objectifs volontaires permettent de répondre à l'exigence.

8.8 Mon entreprise a déjà effectué une analyse de l'optimisation dans le passé. Est-ce que ce rapport est encore valide ?

Afin de vérifier qu'un rapport déjà établi est suffisant pour répondre aux nouvelles exigences de la loi, nous vous demandons de consulter la liste des analyses validées par notre service. De toute façon, une mise à jour de l'analyse doit être réalisée tous les 5 ans.

9. Exemplarité des bâtiments des collectivités

9.1 Qu'est-ce qu'on entend par des bâtiments dont les travaux grèvent le budget de l'État ?

Lorsque l'État contribue aux investissements d'un bâtiment qui ne lui appartient pas, par ex. dans le cas d'une école.

Les bâtiments pour lesquels l'État contribue financièrement à l'exploitation, par ex. des homes, ne sont pas soumis à cette exigence.

9.2 Est-ce que les collectivités publiques ont droit à des subventions du Programme Bâtiments ?

Comme prévu par les conditions générales du Programme Bâtiments, les subventions sont accordées pour des objets sur territoire neuchâtelois, propriété de toute personne physique, morale, établissement de droit public autonome, commune ou ensemble de communes.

L'État de Neuchâtel, la Confédération ou un propriétaire exempté de la taxe sur le CO₂ ne peuvent pas bénéficier de subventions.

Toutes les informations utiles ainsi que le lien vers le site du Programme Bâtiments se trouvent sur www.ne.ch/energie à la rubrique « Subventions ».

10. Subventions

10.1 Quelles sont les mesures soutenues par Le Programme Bâtiments ?

Les mesures qui peuvent profiter d'une subvention du Programmes Bâtiments dans le canton de Neuchâtel sont mentionnées dans le document « Le Programme Bâtiments NE - Résumé » sur www.ne.ch/energie à la rubrique « Subventions ».

Il est absolument indispensable que la demande de subventions soit déposée avant le début des travaux. Dans le cas contraire, le requérant perd tout droit à une subvention.

10.2 J'ai cru comprendre que les exigences de la loi ne sont pas subventionnées, Or le Programme Bâtiments prévoit des subventions pour des chauffages au bois ou des pompes à chaleur lors du remplacement d'une installation fonctionnant aux énergies fossiles. Si je remplace le chauffage de mon habitation et que je dois répondre à l'article 53 de la loi, est-ce que je peux prétendre à une subvention ?

Oui. Lors du remplacement de l'installation de chauffage, le législateur a introduit l'exigence de couvrir au moins 20% des besoins avec des énergies renouvelables et lorsque cela est techniquement possible et n'engendre pas de surcoûts, les besoins thermiques sont à couvrir uniquement par des énergies renouvelables. Afin de favoriser la pose d'installations renouvelables, qui répondent aux objectifs énergétiques et climatiques du canton et de la Confédération, le Conseil d'État a souhaité pouvoir continuer à soutenir les installations fonctionnant aux énergies renouvelables.

10.3 Est-ce que le canton, via le Programme Bâtiments, soutient les installations photovoltaïques ?

Non, le canton ne donne pas de subvention pour ces installations. C'est la Confédération via Pronovo qui donne une subvention sous forme d'une aide à l'investissement. Les taux et conditions sont adaptés régulièrement. Toutes les infos se trouvent sur le site www.pronovo.ch.